

CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 2 JANVIER 2017

SOMMAIRE

- D.CN. 2017-01 ELECTION DU MAIRE
- D.CN. 2017-02 DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE
- D.CN. 2017-03 ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE
- D.CN. 2017-04 LECTURE ET REMISE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL A TOUS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX
- D.CN. 2017-05 REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANNECY
- D.CN. 2017-06 DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
- D.CN. 2017-07 DEMATERIALISATION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
CONVENTION ENTRE LA PREFECTURE DE LA HAUTE- SAVOIE ET LA VILLE D'ANNECY
- D.CN. 2017-08 CREATION DES CONSEILS DES COMMUNES DELEGUEES – FIXATION DU NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUX DANS CHAQUE COMMUNE DELEGUEE
- D.CN. 2017-09 DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AUX MAIRES DELEGUES ET DESIGNATION
- D.CN. 2017-10 FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS MUNICIPAUX TANT DE LA COMMUNE NOUVELLE QUE DES COMMUNES DELEGUEES
- D.CN. 2017-11 CREATION DE LA CONFERENCE MUNICIPALE
- D.CN. 2017-12 ELECTION DE 3 CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES SUPPLEMENTAIRES POUR REPRESENTER LA COMMUNE D'ANNECY A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « GRAND ANNECY »
- D.CN. 2017-13 CREATION DES EMPLOIS DE COLLABORATEURS DE CABINET DE LA COMMUNE NOUVELLE D'ANNECY
- D.CN. 2017-14 CREATION DES EMPLOIS FONCTIONNELS DE LA COMMUNE NOUVELLE D'ANNECY
- D.CN. 2017-15 COMMISSION D'APPEL D'OFFRES, COMMISSIONS DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES
- D.CN. 2017-16 BUDGET PRINCIPAL : ATTRIBUTIONS ET VERSEMENTS D'ACOMPTES DE SUBVENTIONS AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2017
- D.CN. 2017-17 BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES : AUTORISATION RELATIVE AUX DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2017
- D.CN. 2017-18 AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT (AP-CP)
- D.CN. 2017-19 VOTE DES TARIFS POUR L'ANNEE 2017
- D.CN. 2017-20 REGLEMENT FINANCIER

D.CN. 2017-01 ELECTION DU MAIRE

Conformément à l'article L. 2122-8 du CGCT, Madame Thérèse MASSET, doyenne du Conseil Municipal prend la présidence de la séance.

L'article L. 2122-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « *Le Conseil Municipal élit le Maire et les Adjointes parmi ses membres, au scrutin secret* ».

L'article L. 2122-7 du CGCT dispose que « *Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.* »

Le Président recueille les candidatures de :

- Denis DUPERTHUY,
- Thomas NOËL,
- Jean-Luc RIGAUT.

Puis, il invite à procéder au 1^{er} tour de scrutin.

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, remet dans l'urne son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

a. Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	199
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du Code électoral)	35
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]	164
e. Majorité absolue	83

Ont obtenu :

<u>INDIQUER LES NOM ET PRENOM DES CANDIDATS</u> (dans l'ordre alphabétique)	<u>NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS</u>	
	En chiffres	En toutes lettres
Françoise CAMUSSO	1	un
Denis DUPERTHUY	7	sept
Thomas NOËL	7	Sept
Jean-Luc RIGAUT	149	Cent quarante-neuf

Monsieur Jean-Luc RIGAUT, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

La doyenne d'âge cède la Présidence de la séance au Maire nouvellement élu.

D.CN. 2017-02

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

- Rapport de M. le Maire -

En application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un Adjoint et au maximum d'un nombre d'Adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

En application de l'article L. 2113-7 1° du Code général des collectivités territoriales, les Communes historiques ont décidé par délibérations concordantes en date du 20 juin 2016, que la Commune nouvelle d'Annecy serait administrée par un Conseil Municipal composé de l'ensemble des membres en exercice des Conseils Municipaux des Communes, soit 202 conseillers.

Ainsi, la commune pourrait disposer d'un nombre maximal d'adjoints égal à $202 \times 30\%$ (arrondi à l'entier inférieur) = 60, étant précisé que conformément à l'article L. 2113-13 du Code général des collectivités territoriales, les maires délégués exercent également les fonctions d'adjoint au Maire sans être comptabilisés au titre de la limite fixée à l'article L. 2122-2.

Afin de tenir compte de la représentation et de la répartition qui existaient dans les Communes historiques et conformément à la charte de gouvernance de la Commune nouvelle approuvée par délibérations concordantes du 20 juin 2016, il est proposé au Conseil Municipal de retenir un nombre de 13 adjoints, auxquels s'ajoutent les 6 Maires délégués qui sont Maire adjoints de droit.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

[SOMMAIRE](#)

D.CN. 2017-03

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

- Rapport de M. le Maire -

En application des articles L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil Municipal vient de fixer à 13 le nombre d'adjoints.

L'article L. 2122-7-2 du CGCT dispose que « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les Adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.*

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. »

Il recueille une seule liste conduite par Madame Martine SCOTTON.

La liste suivante est candidate :

- 1 - Mme Martine SCOTTON
- 2 - M. Pascal BASSAN
- 3 - Mme Françoise TARPIN
- 4 - M. Bernard ALLIGIER
- 5 - M. Bilel BOUCHETIBAT
- 6 - M. Nicolas CAMPART
- 7 - Mme Marylène FIARD
- 8 - Mme Isabelle ASTRUZ
- 9 - M. Gilles BERNARD
- 10 - M. Raymond PAGET
- 11 - M. André MUGNIER
- 12 - Mme Sophie DESLOGES
- 13 - Mme Marie-Agnès BOURMAULT

Chaque Conseiller Municipal, à l’appel de son nom, remet dans l’urne son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

a. Nombre de Conseillers présents à l’appel n’ayant pas pris part au vote	8
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	191
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du Code électoral)	47
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]	144
e. Majorité absolue	73

Ont obtenu :

INDIQUER LES NOM ET PRENOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l’ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGE OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Martine SCOTTON	144	Cent quarante quatre

La liste conduite par Martine SCOTTON, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont proclamés adjoints au Maire et immédiatement installés :

- | | |
|-----------------------------|----------------------------|
| - Mme Martine SCOTTON | 1 ^{er} Adjoint, |
| - M. Pascal BASSAN | 2 ^{ème} Adjoint, |
| - Mme Françoise TARPIN | 3 ^{ème} Adjoint, |
| - M. Bernard ALLIGIER | 4 ^{ème} Adjoint, |
| - M. Bilel BOUCHETIBAT | 5 ^{ème} Adjoint, |
| - M. Nicolas CAMPART | 6 ^{ème} Adjoint, |
| - Mme Marylène FIARD | 7 ^{ème} Adjoint, |
| - Mme Isabelle ASTRUZ | 8 ^{ème} Adjoint, |
| - M. Gilles BERNARD | 9 ^{ème} Adjoint, |
| - M. Raymond PAGET | 10 ^{ème} Adjoint, |
| - M. André MUGNIER | 11 ^{ème} Adjoint, |
| - Mme Sophie DESLOGES | 12 ^{ème} Adjoint, |
| - Mme Marie-Agnès BOURMAULT | 13 ^{ème} Adjoint, |

SOMMAIRE

D.CN. 2017-04 LECTURE ET REMISE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL À TOUS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX

- Rapport de M. le Maire -

Conformément à l’article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l’élection du Maire et des Adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l’ élu local prévue à l’article L. 1111-1-1.

Le Maire remet aux Conseillers Municipaux une copie de la charte de l’ élu local et du chapitre III du titre II du CGCT.

Ainsi le Maire donne lecture de cette charte :

1. « 1. *L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
2. *Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
3. *L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
4. *L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
5. *Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
6. *L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
7. *Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »*

Cette charte, ainsi que le chapitre III du titre II du CGCT relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux (articles L. 2123-1 à L. 2123-35), ont été remis à l'ensemble des Conseillers Municipaux en annexe à la convocation à la présente séance.

SOMMAIRE

D.CN. 2017-05 REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANNECY
- Rapport de M. le Maire -

En vertu de l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de six mois suivant leur installation, les Conseils Municipaux des communes de 3 500 habitants et plus doivent adopter leur règlement intérieur. Cette formalité est imposée par la loi. Toutefois, ce règlement est fixé librement par le Conseil Municipal à l'exception de certaines dispositions qui doivent impérativement y figurer :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (art. L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales),
- les conditions de la consultation par tout Conseiller Municipal, si la délibération concerne un contrat de service public, du projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces,
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (art. L. 2121-19 du Code général des collectivités territoriales),
- les modalités du droit d'expression des Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la Commune (art. L. 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales),

Dans les communes de 50 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe les conditions de présentation et d'examen de la demande, émanant d'un sixième de Conseillers, de constitution d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service communal (art. L. 2121-22-1 du Code général des collectivités territoriales),

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter son règlement intérieur.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

SOMMAIRE

D.CN. 2017-06 DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- Rapport de M. le Maire -

En application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal peut déléguer au Maire le pouvoir de décision, pour toute la durée de son mandat, dans 26 domaines.

Le Conseil Municipal décide de déléguer son pouvoir au Maire dans 25 domaines dont certains nécessitent des précisions de la part du Conseil Municipal :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 3) De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre des décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Sur ce point 3, il est proposé au Conseil Municipal de fixer les limites de la délégation consentie de la manière suivante :

Le Maire reçoit délégation pour contracter tout emprunt, pour réaliser tout investissement dans la limite des sommes inscrites au budget, mais aussi dans le cadre d'une gestion active de la dette municipale.

Ces emprunts libellés en euros pourront :

- comporter un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- être à court, moyen ou long terme,
- être à taux fixe et/ou indexés (révisable ou variable) à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps, avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- la possibilité de réduire la durée d'amortissement.

Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire, dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Maire est également autorisé à :

- lancer les consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné en tenant compte des composants de l'équilibre générale de l'encours,
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée.

Enfin, le Maire reçoit également délégation aux fins de prendre des décisions nécessaires pour réaliser tout placement de fonds, conformément aux dispositions de l'article L. 1618-2 du CGCT.

Les décisions qui seront à prendre dans ce domaine devront porter les mentions suivantes :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) De passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) De créer, de modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code selon les conditions suivantes :

L'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme dispose :

« Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.

Dans les articles L. 211-1 et suivants, L. 212-1 et suivants et L. 213-1 et suivants, l'expression « titulaire du droit de préemption » s'entend également, s'il y a lieu, du délégataire en application du présent article ».

Conformément à la possibilité introduite par ce texte, le Maire est autorisé à exercer la totalité des pouvoirs contenus dans l'article L. 2122-22 (15^{ème}), y compris pour ce qui concerne sa faculté de délégation prévue par l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme ;

16) D'intenter au nom de la Commune, les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle devant tous les ordres de juridiction et particulièrement :

- à défendre les intérêts de la Commune dans toutes les actions dirigées contre elle, et notamment devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, le Tribunal des conflits, le Conseil constitutionnel, les juridictions européennes,
- à intenter au nom de la Commune et pour le compte de celle-ci ou celui de ses agents, toute action en justice notamment devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, le Tribunal des conflits, le Conseil constitutionnel, les juridictions européennes, éventuellement par voie de référé ou en se constituant partie civile, dans tous les cas où la défense de ses intérêts ou de ceux de ses agents l'exige,
- ce, à tous les degrés de juridictions, et sans aucune restriction ;

17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.

Les limites proposées pour chaque affaire impliquant un véhicule de la Ville, sont de :

- 30 000 € pour les berlines,
- 40 000 € pour les utilitaires légers,
- 100 000 € pour les poids lourds et engins spéciaux sachant que pour cette catégorie, quelques véhicules spécifiques dépassent cette valeur ;

18) De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20) De réaliser les lignes de trésorerie pour un montant maximum autorisé de 10 000 000 € ;

- 21) d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et sans limite, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22) D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ;
- 23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24) D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25) D'exercer, au nom de la Commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26) De demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, sans limite de montant l'attribution de subvention.

En vertu de l'article L. 2122-23 du CGCT :

« Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil Municipal.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir accorder la délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire, dans tous les domaines énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT à l'exception du point n° 2 et sous les conditions et précisions apportées ci-dessus.

ADOPTÉE PAR 192 VOIX POUR
2 VOIX CONTRE (Olivier BURLATS – Jean-Charles
VANDENABEELE)
5 ABSTENTIONS (Denis DUPERTHUY, Gaëlle PIETTE-
COUDOL,
Claire LEPAN, Evelyne MARTEAU, Cécile BOLY)

SOMMAIRE

D.CN. 2017-07 DEMATERIALIZATION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE – CONVENTION ENTRE LA PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE ET LA VILLE D'ANNECY

- Rapport de M. le Maire -

Afin de simplifier leurs procédures, les collectivités sont appelées à transmettre par voie électronique les actes à soumettre au contrôle de légalité, via un dispositif homologué de télétransmission. L'État a donc mis en place un dispositif d'aide au contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales intitulé « ACTES » qui permet l'envoi sécurisé des documents soumis à ce contrôle.

Dans le cadre de la création de la Commune nouvelle d'Annecy, il est nécessaire de renouveler la convention relative à la télétransmission des actes réglementaires et budgétaires de la Commune nouvelle et des Communes déléguées à la Préfecture au titre du contrôle de légalité à compter du 1^{er} janvier 2017.

En effet, afin de poursuivre la télétransmission des actes de la Commune nouvelle et des Communes déléguées, il appartient au Conseil Municipal de délibérer pour accepter le principe de télétransmission des actes réglementaires et budgétaires et d'autoriser le Maire à signer une nouvelle convention avec le Préfet.

Cette convention doit préciser notamment :

- la date de raccordement de la collectivité territoriale à la chaîne de télétransmission ;
- la nature et les caractéristiques des actes transmis par la voie électronique ;
- les engagements respectifs de la collectivité et du représentant de l'État pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission ;
- la possibilité, pour la collectivité, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accepter le principe de télétransmission des actes réglementaires et budgétaires de la Commune nouvelle et des Communes déléguées au titre du contrôle de légalité,
- de choisir la plate-forme homologuée « AWS-LEGALITE » comme support de transmission,
- d'approuver la convention à intervenir entre M. le Préfet de la Haute-Savoie et la Ville d'Annecy et autoriser M. le Maire à la signer, ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce dispositif, notamment la souscription des certificats électroniques.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

[SOMMAIRE](#)

D.CN. 2017-08 CREATION DES CONSEILS DES COMMUNES DELEGUEES – FIXATION DU NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUX DANS CHAQUE COMMUNE DELEGUEE

- Rapport de M. le Maire -

Conformément à l'article L. 2113-12 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal d'une Commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs Communes déléguées d'un Conseil de la Commune déléguée, composé d'un Maire délégué et de Conseillers Communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le Conseil Municipal parmi ses membres.

Par délibérations concordantes en date du 20 juin 2016 et conformément à l'arrêté préfectoral en date du 14 juillet 2016 et plus particulièrement son article 6, il a été décidé d'instituer au sein de la nouvelle Commune d'Annecy, des Communes déléguées reprenant les périmètres des communes historiques de :

- Annecy,
- Annecy-le-Vieux,
- Cran-Gevrier,
- Meythet,
- Pringy,
- Seynod.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

1. De créer au sein de chaque Commune déléguée un Conseil Communal
2. De fixer un nombre de Conseillers Communaux équivalent à celui mis en place dans chaque Commune lors du renouvellement général des assemblées en 2014, soit :
 - Annecy : 45,
 - Annecy-le-Vieux : 35,
 - Cran-Gevrier : 33,
 - Meythet : 29,
 - Pringy : 27,
 - Seynod : 33 ;
3. De désigner les Conseillers siégeant dans les communes historiques comme Conseillers des Communes déléguées correspondantes afin de respecter le choix exprimé par les électeurs en 2014.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

[SOMMAIRE](#)

D.CN. 2017-09 DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AUX MAIRES DELEGUES ET DESIGNATION
- Rapport de M. le Maire -

Les Conseils Communaux délégués étant créés, il est précisé que l'article L. 2113-14 du Code général des collectivités territoriales offre la possibilité au Conseil Municipal de désigner parmi les Conseillers Communaux, un ou plusieurs Adjointes aux Maires délégués, étant précisé que le nombre de ceux-ci ne peut excéder 30 % du nombre total des Conseillers Communaux.

Afin de respecter au mieux la représentation qui existait dans les communes historiques, il est proposé de fixer le nombre d'adjoints comme suit :

- Annecy : 9
- Annecy-le-Vieux : 9
- Cran-Gevrier : 9
- Meythet : 8
- Pringy : 6
- Seynod : 7

Il est ensuite proposé de procéder à la désignation des adjoints au Maire dans chaque Commune déléguée :

Commune déléguée d'Annecy :

- 1. Mireille BRASIER
- 2. Roselyne DRUZ-AMOUDRY
- 3. François SCAVINI
- 4. Annabel ANDRE-LAURENT
- 5. Ludovic BANET
- 6. Valérie GONZO-MASSOL
- 7. Thomas MESZAROS
- 8. Antoine CARRE
- 9. Christophe CHENU

Commune déléguée d'Annecy-le-Vieux :

- 1. Guylaine ALLANTAZ
- 2. Daniel VIRET
- 3. Marc CATON
- 4. Odile MAURIS
- 5. Dominique CRESSEND
- 6. Yvon BOSSON
- 7. Bruno BASSO
- 8. Alain PITTE
- 9. Muriel LAVOREL

Commune déléguée de Cran-Gevrier :

- 1. Yannis SAUTY
- 2. Marie-Cécile ROTH
- 3. Pierre GEAY
- 4. Loris FONTANA
- 5. Philippe DEYRES
- 6. Myriam FITTE-DUVAL
- 7. Gérard TUPIN
- 8. Céline MAITRE
- 9. Nicolas KUPPER
-

Commune déléguée de Meythet :

- 1. Pascal VIDONNE
- 2. Madeleine PAGE
- 3. Pierre-Louis MASSEIN
- 4. Hélène BERTHOD
- 5. Thierry LAVIEILLE
- 6. Isabelle BURNET
- 7. Gérard SAMSON
- 8. Marie-Jo HALDRIC

Commune déléguée de Pringy :

- 1. André BOUVET
- 2. Chantal LACROIX
- 3. Marie-Claude DE DONNO
- 4. Isabelle DIJEAU
- 5. Jean-Michel GILBERT
- 6. Philippe ROUGE-PULLON

Commune déléguée de Seynod :

- 1. Olivier BARRY
- 2. Aline FABRESSE
- 3. Joëlle DERIPPE-PERRADIN
- 4. Philippe LUNEAU
- 5. Marc BESSON
- 6. Geneviève QUOEX-DAL-GOBBO
- 7. Nathalie SERVET

ADOPTÉE PAR 183 VOIX POUR

9 VOIX CONTRE (Clémentine BALAY, Denis DUIPERTHUY, Pauline FARGES, Jean-Luc FOL, Claire LEPAN, Evelyne MARTEAU, Thomas NOËL, Gaëlle PIETTE-COUDOL, Jérémy VALLON)

7 ABSTENTIONS (Alain BEXON, Frédéric BIEWERS, Olivier BURLATS, Philippe DUPONT, Alain FISCHER, Joseph FRISON-ROCHE, Bérandère DE SACY)

SOMMAIRE

D.CN. 2017-10 FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS MUNICIPAUX TANT DE LA COMMUNE NOUVELLE QUE DES COMMUNES DELEGUEES

- Rapport de M. le Maire -

La fixation des indemnités de fonction des élus de la Commune nouvelle d'Annecy obéit dorénavant à deux règles :

- les règles de droit commun, propres aux communes, pour les élus du Conseil Municipal de la Commune nouvelle et notamment les articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- les règles spécifiques issues du nouveau régime des communes nouvelles, applicables aux élus des 6 Conseils Communaux délégués.

Les indemnités de fonctions des élus municipaux sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit 1015.

Les communes historiques ont décidé de conserver l'ensemble des 202 Conseillers avec l'engagement que la totalité des indemnités de fonction qui leur sont versées ne dépasse pas la somme des indemnités de fonction versées au sein des 6 Conseils Municipaux historiques.

La totalité des 202 élus bénéficieront d'une indemnité, soit par la Commune nouvelle soit par une Commune déléguée. Seul un élu ne souhaite pas bénéficier d'indemnisation. Le choix a été fait de partir du montant des indemnités individuelles historiques pour fixer le montant des nouvelles indemnités individuelles de chaque élu.

Les propositions suivantes de répartition des enveloppes indemnitaires respectent ces engagements ainsi que les enveloppes maximums fixées par la réglementation en fonction des strates démographiques de la Commune nouvelle et des Communes déléguées.

1- Indemnisation des élus de la Commune nouvelle

Selon l'article L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales les dispositions relatives aux Communes s'appliquent aux Communes nouvelles. Dès lors, les indemnités de fonctions des élus municipaux sont fixées, par délibération dans la limite de l'enveloppe maximale composée du cumul des indemnités maximales auxquelles ont droit le Maire et les maires adjoints. Le Conseil Municipal a fixé à 13 le nombre de Maires adjoints auxquels il faut ajouter les 6 Maires délégués qui sont, de droit, Maires adjoints de la Commune nouvelle.

Calcul de l'enveloppe maximum de base des indemnités de fonctions pour la Commune nouvelle d'Annecy :

	Nombre	Taux maximum	Montant individuel brut mensuel	Montant total brut mensuel
Maire	1	145 %	5 545,24 €	5 545,24 €
Maire adjoint	19	66 %	2 524,04 €	47 956,76 €
TOTAL				53 502,00 €

Le maire perçoit une indemnité fixée, selon un barème, en fonction de la strate démographique de la Commune, soit pour la Commune nouvelle d'Annecy un montant correspondant au taux de 145 % de l'indice brut terminal. Cependant, le Conseil peut, à la demande du Maire, lui attribuer une indemnité d'un montant inférieur.

L'article L. 2123-24-1, alinéas 1 et 3 du Code général des collectivités territoriales prévoit également que :

I.- Les indemnités votées par les Conseils Municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de Conseiller Municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III. – Les Conseillers Municipaux, auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20, peuvent percevoir une indemnité allouée par le Conseil Municipal.

Les Conseillers Municipaux ne pouvant pas être indemnisés sur une Commune déléguée, le sont sur la Commune nouvelle. Cependant, 37 anciens conseillers municipaux issus des Communes historiques ne bénéficiaient pas d'indemnités de fonction. Ce qui implique, afin de rester dans l'enveloppe budgétaire de départ, une augmentation de l'enveloppe des indemnités des Conseillers Municipaux compensée par une diminution du montant des indemnités des autres élus.

Par ailleurs, la Commune nouvelle d'Annecy étant chef-lieu de département, il est possible d'appliquer aux indemnités des élus municipaux une majoration de 25 % selon les dispositions de l'article L. 2123-22 du Code général des collectivités territoriales.

Cependant le respect de l'enveloppe budgétaire maximum ne permet pas d'appliquer cette majoration.

Enfin, il convient de préciser que l'indemnité versée au titre des fonctions d'adjoint au Maire de la Commune nouvelle ne peut être cumulée avec l'indemnité de Maire délégué ou d'adjoint au Maire délégué.

Aussi, au regard de ces dispositions 147 élus seront indemnisés sur la Commune nouvelle :

- le Maire bénéficie, à sa demande, d'une indemnité de 109,35 % de l'indice brut terminal,
- le 1^{er} Maire adjoint bénéficie d'une indemnité de 19,13 % de l'indice brut terminal,
- le 2^e Maire adjoint bénéficie d'une indemnité de 26,11 % de l'indice brut terminal,
- le 3^e Maire adjoint bénéficie d'une indemnité de 38,12 % de l'indice brut terminal,
- le 4^e Maire adjoint bénéficie d'une indemnité de 19,32 % de l'indice brut terminal,
- le 5^e Maire adjoint bénéficie d'une indemnité de 24,69 % de l'indice brut terminal,
- le 6^e Maire adjoint bénéficie d'une indemnité de 15,63 % de l'indice brut terminal,
- le 7^e Maire adjoint bénéficie d'une indemnité de 38,12 % de l'indice brut terminal,
- le 8^e Maire adjoint bénéficie d'une indemnité de 26,11 % de l'indice brut terminal,
- le 9^e Maire adjoint bénéficie d'une indemnité de 38,12 % de l'indice brut terminal,
- le 10^e Maire adjoint bénéficie d'une indemnité de 19,32 % de l'indice brut terminal,
- le 11^e Maire adjoint bénéficie d'une indemnité de 38,12 % de l'indice brut terminal,
- le 12^e Maire adjoint bénéficie d'une indemnité de 24,69 % de l'indice brut terminal,
- le 13^e Maire adjoint bénéficie d'une indemnité de 38,12 % de l'indice brut terminal,
- 1 Conseiller Municipal délégué bénéficie d'une indemnité de 18,58 % de l'indice brut terminal,
- 2 Conseillers Municipaux délégués bénéficient d'une indemnité de 28,29 % de l'indice brut terminal,
- 2 Conseillers Municipaux délégués bénéficient d'une indemnité de 16,80 % de l'indice brut terminal,
- 1 Conseiller Municipal délégué bénéficie d'une indemnité de 7,90 % de l'indice brut terminal,
- 3 Conseillers Municipaux délégués bénéficient d'une indemnité de 15,63 % de l'indice brut terminal,
- 2 Conseillers Municipaux délégués bénéficient d'une indemnité de 9,66 % de l'indice brut terminal,
- 18 Conseillers Municipaux bénéficient d'une indemnité de 5 % de l'indice brut terminal,
- 104 Conseillers Municipaux bénéficient d'une indemnité de 3 % de l'indice brut terminal.

En plus du Conseiller qui en avait fait part préalablement à la séance du Conseil Municipal, 3 Conseillers Municipaux supplémentaires ont fait part de leur souhait de ne pas bénéficier d'indemnisation : Cécile BOLY, Julien TORNIER et Rudy DEMANGEL. Ainsi, 144 élus seront indemnisés sur la Commune nouvelle

2- Indemnisation des élus des Communes déléguées

L'article L. 2113-19 du Code général des collectivités territoriales précise que les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de Maire délégué et d'Adjoint au Maire délégué sont votées par le Conseil Municipal de la Commune nouvelle en fonction de la population de la Commune déléguée.

Les seuls élus des Communes déléguées pouvant être indemnisés sont les Maires délégués et les Adjoints au Maire délégués.

Commune déléguée d'Annecy

Le Conseil Municipal a fixé à 9 le nombre de Maires adjoints délégués.

Calcul de l'enveloppe maximum de base des indemnités de fonction pour la Commune déléguée d'Annecy :

	Nombre	Taux maximum	Montant individuel brut mensuel	Montant total brut mensuel
Maire	1	110 %	4 206,73 €	4 206,73 €
Maire adjoint	9	44 %	1 682,69 €	15 144,23 €
TOTAL				19 350,96 €

Au regard de ces dispositions 10 élus sont indemnisés sur la Commune déléguée d'Annecy :

- le Maire délégué bénéficie, à sa demande, d'une indemnité de 67,65 % de l'indice brut terminal,
- 7 Maires adjoints délégués bénéficient d'une indemnité de 38,12 % de l'indice brut terminal,
- 2 Maires adjoints délégués bénéficient d'une indemnité de 28,29 % de l'indice brut terminal.

Commune déléguée d'Annecy-le-Vieux

Le Conseil Municipal a fixé à 9 le nombre de Maires adjoints délégués.

Calcul de l'enveloppe maximum de base des indemnités de fonction pour la Commune déléguée d'Annecy-le-Vieux :

	Nombre	Taux maximum	Montant individuel brut mensuel	Montant total brut mensuel
Maire	1	90 %	3 441,87 €	3 441,87 €
Maire adjoint	9	33 %	1 262,02 €	11 358,17 €
TOTAL				14 800,04 €

Au regard de ces dispositions 10 élus sont indemnisés sur la Commune déléguée d'Annecy-le-Vieux :

- le Maire délégué bénéficie, à sa demande, d'une indemnité de 32,77 % de l'indice brut terminal,
- 1 Maire adjoint délégué bénéficie d'une indemnité de 32,77 % de l'indice brut terminal,
- 6 Maires adjoints délégués bénéficient d'une indemnité de 26,11 % de l'indice brut terminal,
- 2 Maires adjoints délégués bénéficient d'une indemnité de 13,89 % de l'indice brut terminal.

Commune déléguée de Cran-Gevrier

Le Conseil Municipal a fixé à 9 le nombre de Maires adjoints délégués.

Calcul de l'enveloppe maximum de base des indemnités de fonction pour la Commune déléguée de Cran-Gevrier :

	Nombre	Taux maximum	Montant individuel brut mensuel	Montant total brut mensuel
Maire	1	65 %	2 485,80 €	2 485,80 €
Maire adjoint	9	27,50 %	1 051,68 €	9 465,14 €
TOTAL				11 950,94 €

Au regard de ces dispositions 10 élus sont indemnisés sur la Commune déléguée de Cran-Gevrier :

- le Maire délégué bénéficie, à sa demande, d'une indemnité de 64 % de l'indice brut terminal,
- 8 Maires adjoints délégués bénéficient d'une indemnité de 17,15 % de l'indice brut terminal,
- 1 Maire adjoint délégué bénéficie d'une indemnité de 8,10 % de l'indice brut terminal.

Commune déléguée de Meythet

Le Conseil Municipal a fixé à 8 le nombre de Maires adjoints délégués.

Calcul de l'enveloppe maximum de base des indemnités de fonction pour la Commune déléguée de Meythet :

	Nombre	Taux maximum	Montant individuel brut mensuel	Montant total brut mensuel
Maire	1	55 %	2 103,37 €	2 103,37 €
Maire adjoint	8	22 %	841,35 €	6 730,77 €
TOTAL				8 834,13 €

Au regard de ces dispositions 9 élus sont indemnisés sur la Commune déléguée de Meythet :

- le Maire délégué bénéficie, à sa demande, d'une indemnité de 35,59 % de l'indice brut terminal,
- 8 Maires adjoints délégués bénéficient d'une indemnité de 15,63 % de l'indice brut terminal.

Commune déléguée de Pringy

Le Conseil Municipal a fixé à 7 le nombre de maires adjoints délégués.

Calcul de l'enveloppe maximum de base des indemnités de fonction pour la Commune déléguée de Pringy :

	Nombre	Taux maximum	Montant individuel brut mensuel	Montant total brut mensuel
Maire	1	55 %	2 103,37 €	2 103,37 €
Maire adjoint	7	22 %	841,35 €	5 889,42 €
TOTAL				7 992,79 €

Au regard de ces dispositions 7 élus sont indemnisés sur la Commune déléguée de Pringy

(1 Maire adjoint délégué étant indemnisé comme Maire adjoint sur la Commune nouvelle) :

- le Maire délégué bénéficie, à sa demande, d'une indemnité de 47,82 % de l'indice brut terminal,
- 6 Maires adjoints délégués bénéficient d'une indemnité de 19,13 % de l'indice brut terminal.

Commune déléguée de Seynod

Le Conseil Municipal a fixé à 7 le nombre de maires adjoints délégués.

Calcul de l'enveloppe maximum de base des indemnités de fonction pour la Commune déléguée de Seynod :

	Nombre	Taux maximum	Montant individuel brut mensuel	Montant total brut mensuel
Maire	1	90 %	3 441,87 €	3 441,87 €
Maire adjoint	7	33 %	1 262,02 €	8 834,13 €
TOTAL				12 276,00 €

Au regard de ces dispositions 8 élus sont indemnisés sur la Commune déléguée de Seynod :

- le Maire délégué bénéficie, à sa demande, d'une indemnité de 62,79 % de l'indice brut terminal,
- 1 Maire adjoint délégué bénéficie d'une indemnité de 28,98 % de l'indice brut terminal,
- 6 Maires adjoints délégués bénéficient d'une indemnité de 19,32 % de l'indice brut terminal.

En conséquence,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-20 et suivants,

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- fixer le montant des indemnités pour l'exercice des fonctions du Maire, des Adjoints au Maire, des Conseillers titulaires d'une délégation et des Conseillers Municipaux de la commune nouvelle conformément aux règles énoncées ci-dessus et à l'annexe de la présente délibération, dans la limite de l'enveloppe maximum définie ;
- fixer le montant des indemnités pour l'exercice des fonctions des Maires délégués et des Adjoints au Maire délégués, des Communes déléguées d'Annecy, Annecy-le-Vieux, Cran-Gevrier, Meythet, Pringy et Seynod conformément aux règles énoncées ci-dessus et à l'annexe de la présente délibération, dans la limite des enveloppes maximums définies ;
- inscrire les dépenses induites par la présente délibération au chapitre 65 principalement aux articles 6531, 6533, 6534.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Ces dispositions sont appliquées à compter de la date d'entrée en fonction des élus municipaux.

Toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal.

ADOPTÉE PAR 176 VOIX POUR
15 VOIX CONTRE (François ASTORG, Isabelle BURNET, Denis DUPERTHUY, Philippe DUPONT, Joseph FRISON-ROCHE, Alain GERMANI, Marie-Joseph HALDRIC, Frédéric KOHLER, Claire LEPAN, Evelyne MARTEAU, Marie-Claude MISCIOSCIA, Annette PERRIER, Gaëlle PIETTE-COUDOL, Bénédicte SERRATE, Julien TORNIER)
8 ABSTENTIONS (Clémentine BALAY, Cécile BOLY, Olivier BURLATS, Pauline FARGES, Jean-Luc FOL, Thomas NOËL, Marie-Cécile ROTH, Jérémy VALLON)

[SOMMAIRE](#)

D.CN. 2017-11 CREATION DE LA CONFERENCE MUNICIPALE

- Rapport de M. le Maire -

Conformément à l'article L. 2113-12-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal d'une Commune nouvelle peut instituer une conférence municipale, présidée par le Maire et comprenant les Maires délégués, au sein de laquelle peut être débattue toute question de coordination de l'action publique sur le territoire de la Commune nouvelle.

Cette conférence municipale se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Il est donc proposé au Conseil Municipal, la création de cette instance.

ADOPTÉE PAR 177 VOIX POUR
18 VOIX CONTRE (Clémentine BALAY, Gilles BERNARD, Alain BEXON, Cécile BOLY, Olivier BURLATS, Béangère DE SACY, Denis DUPERTHUY, Philippe DUPONT, Pauline FARGES, Jean-Luc FOL, Joseph FRISON-ROCHE, Frédéric KOHLER, Claire LEPAN, Evelyne MARTEAU, Thomas NOËL, Gaëlle PIETTE-COUDOL, Alain PITTE, Jérémy VALLON)
4 ABSTENTIONS (Frédéric BIEWERS, Frédérique FINITI-BROISIN, Alain FISCHER, Pierre-Louis MASSEIN)

[SOMMAIRE](#)

D.CN. 2017-12 ELECTION DE 3 CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES SUPPLEMENTAIRES POUR REPRESENTER LA COMMUNE D'ANNECY A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « GRAND ANNECY »

- Rapport de M. le Maire -

Par arrêté en date du 29 juillet 2016, M. le Préfet de la Haute-Savoie a prononcé, à compter du 1^{er} janvier 2017, la création de la Communauté d'Agglomération « Grand Annecy », par fusion de la Communauté de l'agglomération d'Annecy et des Communautés de Communes du Pays d'Alby, du Pays de Fillière, de la Rive Gauche du Lac d'Annecy et de la Tournette.

A défaut de délibération des Conseils Municipaux concernés proposant un accord local de gouvernance, dans le délai de trois mois suivant la publication de cet arrêté, M. le Préfet de la Haute-Savoie a constaté, dans son arrêté en date du 10 novembre 2016, le nombre

et la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Grand Annecy », conformément aux modalités prévues aux II et III de l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette nouvelle composition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2017.

Il en résulte qu'au 1^{er} janvier 2017, la Commune nouvelle d'Annecy, dispose de 46 Conseillers au sein du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération « Grand Annecy ».

Actuellement, elle dispose de 43 Conseillers Communautaires au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de l'agglomération d'Annecy, 25 hommes et 18 femmes :

- Jean-Luc RIGAUT (*Annecy*)
- Bernard ACCOYER (*Annecy-le-Vieux*)
- Guylaine ALLANTAZ (*Annecy-le-Vieux*)
- Bernard ALLIGIER (*Seynod*)
- Isabelle ASTRUZ (*Annecy-le-Vieux*)
- Olivier BARRY (*Seynod*)
- Gilles BERNARD (*Annecy*)
- Alain BEXON (*Annecy*)
- Thierry BILLET (*Annecy*)
- Yvon BOSSON (*Annecy-le-Vieux*)
- Marie-Agnès BOURMAULT (*Annecy*)
- Jean BOUTRY (*Cran-Gevrier*)
- Michèle BRET (*Cran-Gevrier*)
- Françoise CAMUSSO (*Seynod*)
- Marc CATON (*Annecy-le-Vieux*)
- Philippe CHAMOSSET (*Seynod*)
- Line DANJOU DARSY (*Annecy*)
- Roselyne DRUZ-AMOUDRY (*Annecy*)
- Denis DUPERTHUY (*Annecy*)
- Aline FABRESSE (*Seynod*)
- Marylène FIARD (*Annecy*)
- Fabien GERY (*Cran-Gevrier*)
- Christiane GRUFFAZ (*Seynod*)
- Pierre HERISSON (*Annecy*)
- Christiane LAYDEVANT (*Meythet*)
- Patrick LECONTE (*Meythet*)
- Claire LEPAN (*Annecy*)
- Nicole LOICHON (*Annecy*)
- Michel MOREL (*Seynod*)
- André MUGNIER (*Annecy*)
- Thomas NOËL (*Annecy*)
- Vincent PACORET (*Cran-Gevrier*)
- Jean-Jacques PASQUIER (*Annecy-le-Vieux*)
- Jean-François PICCONE (*Pringy*)
- Pierre POLES (*Annecy*)
- Dominique PUTHOD (*Annecy*)
- Nora SEGAUD-LABIDI (*Cran-Gevrier*)
- Martine SCOTTON (*Pringy*)
- Françoise TARPIN (*Annecy*)
- Jean-Louis TOÉ (*Meythet*)
- Laure TOWNLEY (*Annecy-le-Vieux*)
- Gérard TUPIN (*Cran-Gevrier*)
- Isabelle VANDAME (*Annecy*)

Ces derniers feront partie automatiquement du nouvel organe délibérant de la Communauté d'Agglomération « Grand Annecy ».

Ainsi, il appartient au Conseil Municipal de la Commune nouvelle d'Annecy de délibérer, pour élire ses trois délégués supplémentaires, parmi les Conseillers Municipaux non Conseillers Communautaires.

En vertu de l'article L. 5211-6-2 du CGCT : « si le nombre de sièges attribués à la Commune est supérieur (...) au nombre de Conseillers Communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du Conseil Municipal, les Conseillers précédents élus font partie du nouvel organe délibérant. (...). S'il est nécessaire de pourvoir des sièges supplémentaires, les Conseillers concernés sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes ».

Il appartient aux Conseillers Municipaux non Conseillers Communautaires de proposer leur candidature au Conseil Municipal en déposant une ou des listes respectueuses de l'obligation de parité.

Sept listes ont été présentées :

- 1- Liste ASTORG : - François ASTORG
- Bénédicte SERRATE
- Yannis SAUTY
- 2- Liste FARGES : - Pauline FARGES
- Jérémy VALLON
- Clémentine BALAY
- 3- Liste MESZAROS : - Thomas MESZAROS
- 4- Liste BESSON : - Marc BESSON
- 5- Liste VIRET : - Daniel VIRET
- 6- Liste MARTEAU : - Evelyne MARTEAU
- 7- Liste BURLATS : - Olivier BURLATS

Le résultat du vote à scrutin secret est le suivant :

- 1- Liste ASTORG : 44 suffrages obtenus
- 2- Liste FARGES : 14 suffrages obtenus
- 3- Liste MESZAROS : 33 suffrages obtenus
- 4- Liste BESSON : 28 suffrages obtenus
- 5- Liste VIRET : 46 suffrages obtenus
- 6- Liste MARTEAU : 11 suffrages obtenus
- 7- Liste BURLATS : 2 suffrages obtenus

Après le calcul de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne :

- un premier siège a été attribué à la liste VIRET,
- un deuxième siège a été attribué à la liste ASTORG,
- un troisième siège a été attribué à la liste MESZAROS.

Ont ainsi été élus Conseillers Communautaires supplémentaires : Daniel VIRET, François ASTORG et Thomas MESZAROS.

[SOMMAIRE](#)

D.CN. 2017-13 CREATION DES EMPLOIS DE COLLABORATEURS DE CABINET DE LA COMMUNE NOUVELLE D'ANNECY

- Rapport de M. le Maire -

● **Les emplois de cabinet des autorités locales**

Dans une collectivité ou un établissement public, l'autorité territoriale peut former un cabinet, dont les membres, les « collaborateurs de cabinet », lui sont directement rattachés et l'assistent dans sa double responsabilité politique et administrative.

La notion d'emploi de cabinet renvoie aux seules fonctions impliquant une participation directe ou indirecte à l'activité politique de l'autorité territoriale et exigeant un rapport de confiance particulièrement étroit.

– Le statut des emplois de cabinet

Par nature, les emplois de cabinet se situent en dehors du champ d'application du statut de la fonction publique et échappent aux règles de droit commun, en matière de recrutement comme de cessation de fonction. L'article 2 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 dispose en effet que « la qualité de collaborateur de cabinet est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public ».

La réglementation prévoit que les fonctions de collaborateurs de cabinet prennent fin, au plus tard, avec la fin du mandat de l'autorité territoriale.

– L'effectif maximal autorisé

Toutes les collectivités quelle que soit leur taille peuvent recruter au moins 1 collaborateur de cabinet, l'effectif maximal étant limité en fonction du nombre d'habitants de la collectivité.

C'est le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 qui fixe ainsi le nombre d'emplois autorisés.

– La rémunération des emplois de cabinet

Leur rémunération individuelle est fixée, dans la limite des crédits inscrits au budget, par l'autorité territoriale qui est cependant tenue de respecter des plafonds (article 7 décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987)

1er plafond

Le traitement indiciaire du collaborateur ne peut dépasser 90 % du traitement correspondant :

- soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé occupé par un fonctionnaire dans la collectivité,
- soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité.

2ème plafond

Le montant des indemnités du collaborateur ne peut dépasser 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par délibération et servi au fonctionnaire titulaire de l'emploi administratif fonctionnel le plus élevé ou du grade administratif le plus élevé dans la collectivité.

L'autorité territoriale est libre de choisir l'emploi de référence, entre l'emploi administratif fonctionnel le plus élevé et l'emploi de grade administratif le plus élevé.

Les éléments constitutifs de la rémunération des collaborateurs de cabinet sont les suivants :

- traitement de base,
- indemnité de résidence et supplément familial de traitement, le cas échéant,
- complément indemnitaire de la rémunération dans la limite de 90 % du régime indemnitaire de référence.

● **Les emplois de cabinet créés dans le cadre de la Commune nouvelle au 1^{er} janvier 2017**

Il revient au Conseil Municipal, dès cette première séance, de créer les emplois de cabinet qui évolueront en son sein, en définissant leurs fonctions d'une part et leurs conditions de rémunération d'autre part ; ceci en conformité avec les dispositions réglementaires exposées ci-dessus.

En vertu de cet encadrement réglementaire, la Commune nouvelle d'Annecy peut disposer au maximum de 4 emplois de cabinet.

Cependant, le Conseil Municipal peut également créer des emplois de cabinet auprès des Maires délégués dont le nombre est limité en fonction de la strate démographique de chaque Commune déléguée définie par le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987.

C'est pourquoi au vu de :

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 110,
- la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale et notamment son article 36,
- le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Il est proposé au Conseil Municipal :

1) De créer 6 emplois de cabinet à plein temps dont la répartition et les fonctions sont les suivantes :

	Emploi	Nombre
Cabinet du Maire de la Commune nouvelle d'ANNECY	Directeur	1
	Directeur adjoint	3
Cabinet du Maire de la Commune déléguée d'ANNECY	Chargé de mission	1
Cabinet du Maire de la Commune déléguée de SEYNOD	Chargé de mission	1

2) De voter les crédits affectés à la rémunération des collaborateurs en retenant le principe d'une enveloppe globale conforme à la limite réglementaire

La rémunération annuelle de référence retenue pour déterminer la limite de celle des collaborateurs de cabinet recrutés au sein de la Commune nouvelle au 1^{er} janvier 2017, est afférente à l'emploi fonctionnel de directeur général des services 80 000 à 150 000 habitants dont l'indice majoré terminal est 1058.

Les attributions individuelles seront décidées par le Maire, dans le respect de l'enveloppe maximale autorisée. Elles suivront les évolutions des mesures de hausse générale, décidées pour la fonction publique.

3) D'inscrire les dépenses induites par la présente délibération au chapitre 012 principalement aux articles 64131, 6451 et 6453.

ADOPTÉE PAR 194 VOIX POUR
4 VOIX CONTRE (Denis DUPERTHUY, Claire LEPAN,
Evelyne MARTEAU, Gaëlle PIETTE-COUDOL)
1 ABSTENTION (Joseph FRISON-ROCHE)

SOMMAIRE

D.CN. 2017-14 CREATION DES EMPLOIS FONCTIONNELS DE LA COMMUNE NOUVELLE D'ANNECY

- Rapport de M. le Maire -

● **Les emplois fonctionnels de direction générale dans la fonction publique territoriale**

Le statut de la fonction publique territoriale distingue deux types d'emplois permanents :

- les emplois relevant de l'article 48 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui précise que « les emplois sont classés par les statuts particuliers, par grade, à l'intérieur de chaque cadre d'emplois, emploi ou corps », et qui ajoute que « les cadres d'emplois, emplois ou corps groupent les fonctionnaires soumis au même statut particulier et ayant vocation aux mêmes grades » ;
- les emplois relevant de l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qualifiés d'emplois « fonctionnels », dont la liste est fixée limitativement, et qui comportent des modalités spécifiques d'accès et de fin de fonctions.

Les emplois fonctionnels, synonymes d'emplois de direction générale, susceptibles d'être créés par une collectivité ou un établissement sont limitativement énumérés par l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

La notion d'emploi fonctionnel est liée à celle des seuils démographiques ; le seuil minimum requis s'agissant de l'emploi de directeur général des services d'une commune est de 2 000 habitants et celui s'agissant de directeur général adjoint des services d'une commune est de 10 000 habitants.

Le détachement est le mode réglementaire de recrutement dans un emploi fonctionnel ; la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoyant cependant, dans son article 47, la possibilité d'un recrutement direct, c'est-à-dire sur une base contractuelle.

● **La création des emplois fonctionnels de la Commune nouvelle**

Il appartient au Conseil Municipal de la Commune nouvelle de délibérer dès cette première séance afin de doter la collectivité de ce premier niveau de l'organigramme en créant les emplois fonctionnels de direction de son choix qui ne pourront être occupés que par des fonctionnaires territoriaux remplissant des conditions particulières de grade, d'indice terminal et de strates démographiques précisées dans les dispositions statutaires.

L'emploi de directeur général des services peut être assorti d'une prime de responsabilité instituée par le décret n° 88-631 du 6 mai 1988, à condition que cette attribution ait fait l'objet d'une délibération de l'assemblée compétente.

Les fonctionnaires détachés sur un emploi de direction peuvent bénéficier du régime indemnitaire afférent à leur grade d'origine dans les mêmes conditions.

Aussi et vu les dispositions statutaires suivantes :

- la loi du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 53 et 88,
- le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,
- le décret n° 88-631 du 6 mai 1988, relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives a la fonction publique territoriale.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de :

1 – Créer les emplois fonctionnels de direction suivants :

Emplois	Nombre
Directeur général des services 80 000 à 150 000 habitants	1
Directeur général adjoint des services 80 000 à 150 000 habitants	6

2 – Instituer une prime de responsabilité au bénéfice du titulaire de l'emploi de directeur général des services

Celle-ci est fondée sur un texte spécifique à la fonction publique territoriale, en l'occurrence

le décret n° 88-631 du 6 mai 1988.

Le montant mensuel de l'indemnité est calculé en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension et, le cas échéant de la nouvelle bonification indiciaire attachée à l'emploi.

Le taux retenu pour la prime de responsabilité dont bénéficiera le directeur général des services de la nouvelle Commune est fixé à 15 %, correspondant au maximum autorisé par la réglementation.

3 – Doter les emplois fonctionnels d'un régime indemnitaire

Chaque occupant d'un des emplois fonctionnels tels que mentionnés ci-dessus, se verra attribuer un régime indemnitaire afférent à son grade d'origine, dans le respect des conditions et limites fixées par la délibération instituant le régime indemnitaire applicable aux agents de la Commune nouvelle.

4 – Inscrire les dépenses induites par la présente délibération au chapitre 012 principalement aux articles 64111, 6451, 6453

La présente délibération produira ses effets à compter de la date de création de la Commune nouvelle.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

SOMMAIRE

D.CN. 2017-15 COMMISSION D'APPEL D'OFFRES, COMMISSIONS DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES

- Rapport de M. le Maire -

Les articles L. 1411-5, D. 1411-3, D. 1411-4 et D. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) définissent et précisent le rôle, la composition et le mode d'élection des membres de la commission de délégation de service public.

La commission d'ouverture des plis est constituée en vue de la mise en œuvre du lancement d'une procédure de délégation de service public et peut être créée pour la durée du mandat municipal.

Cette commission est chargée de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, de procéder à l'ouverture des plis contenant les offres et d'émettre un avis circonstancié sur celles-ci.

Cette commission doit également être saisie pour avis, de tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation de son montant global supérieur à 5 %.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, cette commission est composée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, Président, et par 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du Ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Par ailleurs depuis la réforme des dispositions applicables aux marchés publics (ordonnance n° 2015 du 23 juillet 2015 et le décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016),

la composition et les modalités de désignation des membres concernant la commission d'appel d'offres (CAO) sont devenues identiques à celles des commissions de délégation de service public.

En application de l'article D. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales qui précise que « l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes », il est proposé au Conseil Municipal que les listes soient adressées à M. le Maire par courrier avant le 16 janvier 2017

Il est ici précisé que lors du prochain Conseil Municipal, il sera procédé à l'élection des membres :

- d'une commission d'appel d'offres unique pour l'ensemble des marchés publics de la collectivité,
- de trois commissions de délégation de service public :
 - o Une commission de délégation de service public destinée aux délégations de service public relatives à l'enfance et la jeunesse,
 - o Une commission de délégation de service public destinée aux délégations de service public relatives aux services techniques,
 - o Une commission de délégation de service public destinée aux délégations de service public relatives à l'économie et au tourisme.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

[SOMMAIRE](#)

D.CN. 2017-16 BUDGET PRINCIPAL : ATTRIBUTIONS ET VERSEMENTS D'ACOMPTES DE SUBVENTIONS AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2017
- Rapport de M. le Maire -

Chaque année, en même temps que le vote du budget primitif, la Ville vote l'attribution de subventions aux diverses associations et établissements publics, afin de soutenir leurs actions présentant un intérêt communal.

L'article L. 2311-5 du Code général des collectivités territoriales précise que les acomptes de subventions ne peuvent être mandatés qu'après approbation du budget primitif, sauf en cas de délibération antérieure autorisant le versement d'acomptes.

Consciente du rôle essentiel des associations et établissements publics dans la vie locale, et dans le respect des engagements pris par convention, la Commune nouvelle propose, afin de pallier d'éventuelles difficultés de trésorerie préjudiciables, de leur verser des acomptes sur les subventions qui seront votées, dans le cadre de l'annexe budgétaire de la maquette réglementaire du budget primitif 2017.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le versement d'acomptes sur les subventions 2017 pour les bénéficiaires et les montants ci-après :

Secteur de la culture :

AAA ATELIER CINEMA ANIMATION	12 000 €
COMPAGNIE BROZZONI	20 250 €
DONT ACTE (ex. Ankinéa Théâtre)	13 000 €
ARIA ASSOCIATION RENCONTRES	2 000 €
BONLIEU SCENE NATIONALE	1 015 700 €
LE BRISE GLACE (Association musiques amplifiées aux Marquisats)	301 100 €
AUDITORIUM SEYNOD	242 100 €
CITIA (Etablissement Public de Coopération Culturelle)	210 000 €
CENTRE DEPARTEMENTAL DE PROMOTION DU CINEMA	7 500 €
C. va D (Cultivons une vision artistique différente)	4 000 €
ENVELOPPE AIDE AUX PROJETS ET BORDEREAUX	5 000 €

Secteur socio-culturel et de la jeunesse :

CENTRE SOCIAL CULTUREL PARMELAN (Subv. Fct)	110 358 €
MJC ARCHIPEL SUD (Subv. Fct)	103 988 €
MJC DE NOVEL (Subv. Fct)	159 494 €
MJC MAISON DE L'ENFANCE (Subv. Fct)	153 002 €
MJC DES ROMAINS (Subv. Fct)	100 749 €
MJC DE NOVEL (carnaval)	17 000 €
LE POLYEDRE	50 000 €
ENVELOPPE FOL UFOVAL 74 (aide à la journée)	23 000 €
ENVELOPPE MJC (aide repas et structure)	20 000 €

Secteur de l'action sociale :

CROIX ROUGE FRANCAISE (Accueil de jour)	30 000 €
CROIX ROUGE FRANCAISE (Hors accueil de jour)	5 000 €
GAIA GROUPEMENT	45 000 €
LA TOURNETTE	15 000 €
FJT LES ROMAINS LE NOVEL	50 000 €
LES RESTAURANTS DU COEUR	6 000 €
ŒUVRES HOSPITALIERES ORDRE MALTE	3 000 €
CONFERENCE ST VINCENT DE PAUL	3 000 €
SECOURS CATHOLIQUE	5 250 €
SECOURS POPULAIRE FRANCAIS	3 000 €
FOL UFOVAL 74 (La Halte)	273 386 €

Secteur des sports :

ANNECY TENNIS DE TABLE (Subv ordinaire)	12 030 €
ANNECY HANDBALL (Subv ordinaire)	20 887 €
CLUB SPORTIF ANNECY SEMNOZ (Subv ordinaire)	18 415 €
SALESIENNE GYMNASTIQUE (Subv ordinaire)	27 045 €
ANNECY HOCKEY (Subv ordinaire)	35 437 €
UNION SPORTIVE ANNECY RUGBY (Subv ordinaire)	45 005 €
ALLOBROGE GYMNASTIQUE (Subv ordinaire)	14 040 €
ANNECY BADMINTON CLUB (Subv ordinaire)	13 728 €
ANNECY CYCLISME COMPETITION (Subv ordinaire)	4 954 €
ANNECY FOOTBALL CLUB (Subv ordinaire)	36 362 €
ANNECY HAUTE-SAVOIE ATHLETISME (Subv ordinaire)	15 665 €
ANNECY VOLLEY BALL (Subv ordinaire)	11 020 €
CANOE KAYAK CLUB ANNECY (Subv ordinaire)	12 775 €
CERCLE D'ESCRIME DU LAC D'ANNECY (Subv ordinaire)	7 010 €
CERCLE NAUTIQUE D'ANNECY (Subv ordinaire)	17 395 €
CRAVACHE D'ANNECY (Subv ordinaire)	9 000 €
ANNECY KARATE (Subv ordinaire)	9 029 €
LES DAUPHINS D'ANNECY (Subv ordinaire)	11 525 €
LES DRAGONS D'ANNECY (Subv ordinaire)	12 307 €
SGA PATINAGE (Subv ordinaire)	12 171 €

Conseil municipal Compte–rendu de la séance publique du 2 janvier 2017

SRVA STE REGATE VOILE ANNECY (Subv ordinaire)	14 598 €
ANNECY TENNIS (Subv ordinaire)	16 823 €
BIATHLON (Coupe du Monde)	55 000 €
ETOILE SPORTIVE SEYNOD CYCLISME	3 000 €
SHOTOKAN KARATE CLUB SEYNOD	5 000 €
ETOILE SPORTIVE SEYNOD FOOTBALL	10 000 €

Secteur de la petite enfance :

LE JARDIN DES TOUT PETITS	30 900 €
MULTI ACCUEIL LES PETITS LOUPS	20 600 €
PIOUPIOUS HALTE GARDERIE	17 500 €
ATELIER GRIBOUILLE	20 000 €

Autres secteurs :

ENVELOPPE PROJETS D'ECOLE	34 000 €
LE GROUPEMENT	404 314 €
ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE DE CHAMP-FLEURI	115 000 €

Total des acomptes sur subventions : 4 101 412 €.

Le montant des acomptes ainsi octroyés et versés avant le vote du budget primitif 2017 sera repris dans l'annexe budgétaire relative aux concours versés aux associations et établissements publics, votée avec le budget primitif 2017 le 27 mars 2017.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Stéphane CURIOZ, Philippe DEYRES et Martine SCOTTON ne prenant pas part au vote.

SOMMAIRE

D.CN. 2017-17 BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES : AUTORISATION RELATIVE AUX DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2017

- Rapport de M. le Maire -

L'article L. 1612-1 du Code général des collectivités permet aux communes, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour ce qui relève de la section d'investissement, et jusqu'à l'adoption du budget, l'ordonnateur peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement du capital de la dette. Les sommes portées dans cette délibération reprennent les crédits ouverts dans les budgets 2016 des Communes d'Annecy, d'Annecy-le-Vieux, de Cran-Gevrier, de Meythet, de Pringy, de Seynod et ceux de la Communauté de l'agglomération d'Annecy, pour les compétences Culture et Sport.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme (AP) votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement (CP) prévus au titre de l'exercice par les délibérations d'AP-CP.

Pour la commune nouvelle, cela concerne une partie des investissements d'Annecy-le-Vieux, de Cran-Gevrier, de Meythet et de la Communauté de l'agglomération d'Annecy, pour les compétences Culture et Sport.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats émis dans les conditions ci-dessus.

BUDGET PRINCIPAL :

Les dépenses d'investissement ouvertes au budget 2016 s'élèvent au total à 82 795 253 €,

non compris le chapitre 16 (remboursement de la dette). Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de 20 698 813 €.

Le Conseil Municipal est saisi afin d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal, avant le vote du budget primitif 2017, pour un montant maximal de 20 495 000 €, selon la répartition ajustée suivante :

- pour le chapitre 10 « Dotations et fonds divers » : 200 000 € ;
- pour le chapitre 20 « Immobilisations incorporelles » : 800 000 € ;
- pour le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » : 1 200 000 € ;
- pour le chapitre 21 « Immobilisations corporelles » : 8 600 000 € ;
- pour le chapitre 23 « Immobilisations en cours » : 5 500 000 € ;
- pour le chapitre 27 « Autres immobilisations financières » : 4 000 000 € ;
- pour le chapitre 45 « Opérations pour compte de tiers » : 195 000 €.

BUDGET ANNEXE PARKING :

Les dépenses d'investissement ouvertes au budget 2016 s'élèvent au total à 8 644 924 €, non compris le chapitre 16 (remboursement de la dette). Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de 2 161 231 €.

Le Conseil Municipal est saisi afin d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget annexe Parking, avant le vote du budget primitif 2017 pour un montant maximal de 2 155 000 €, selon la répartition ajustée suivante :

- pour le chapitre 20 « Immobilisations incorporelles » : 30 000 € ;
- pour le chapitre 21 « Immobilisations corporelles » : 1 200 000 € ;
- pour le chapitre 23 « Immobilisations en cours » : 925 000 €.

BUDGET ANNEXE CAMPING :

Les dépenses d'investissement ouvertes au budget 2016 s'élèvent au total à 937 000 €. Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de 234 250 €.

Le Conseil Municipal est saisi afin d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget annexe Camping, avant le vote du budget primitif 2017 pour un montant maximal de 225 000 €, selon la répartition ajustée suivante :

- pour le chapitre 20 « Immobilisations incorporelles » : 25 000 € ;
- pour le chapitre 23 « Immobilisations en cours » : 200 000 €.

BUDGET ANNEXE RESTAURATION MUNICIPALE :

Les dépenses d'investissement ouvertes au budget 2016 s'élèvent au total à 5 940 481 €. Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de 1 485 120 €.

Le Conseil Municipal est saisi afin d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget annexe Restauration Municipale, avant le vote du budget primitif 2017 pour un montant maximal de 1 400 000 €, selon la répartition ajustée suivante :

- pour le chapitre 20 « Immobilisations incorporelles » : 15 000 € ;
- pour le chapitre 21 « Immobilisations corporelles » : 285 000 € ;
- pour le chapitre 23 « Immobilisations en cours » : 1 100 000 €.

BUDGET ANNEXE PORT DE PLAISANCE :

Les dépenses d'investissement ouvertes au budget 2016 s'élèvent au total à 37 042 €. Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de 9 261 €.

Le Conseil municipal est saisi afin d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget annexe Port de Plaisance, avant le vote du budget primitif 2017 pour un montant maximal de 9 200 €, selon la répartition ajustée suivante :

- pour le chapitre 21 « Immobilisations corporelles » : 7 800 € ;
- pour le chapitre 23 « Immobilisations en cours » : 1 400 €.

BUDGET ANNEXE ESPACES D'ACCUEILS POLYVALENTS :

Les dépenses d'investissement ouvertes au Budget 2016 s'élèvent au total à 520 114 €. Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de 130 029 €.

Le Conseil municipal est saisi afin d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget annexe Espaces d'Accueils Polyvalents, avant le vote du budget primitif 2017 pour un montant maximal de 130 000 €, selon la répartition ajustée suivante :

- pour le chapitre 21 « Immobilisations corporelles » : 72 500 € ;
- pour le chapitre 23 « Immobilisations en cours » : 57 500 €.

Il est à noter que les budgets Arcadium et Aménagement de Zones ne sont pas concernés par les sections d'investissement.

ADOPTÉE PAR 198 VOIX POUR
1 ABSTENTION (Olivier BURLATS)

SOMMAIRE

D.CN. 2017-18 AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT (AP-CP)

- Rapport de M. le Maire -

Le principe d'une gestion des opérations significatives en autorisations de programme et crédits de paiement (AP-CP) est acté par le Conseil Municipal dans le cadre de son règlement financier.

Il est précisé que les AP-CP et leur révision éventuelle sont présentées par le Maire.

Elles sont votées par le Conseil Municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps ; dès cette délibération exécutoire, l'opération peut commencer (la signature d'un marché par exemple).

Les Crédits de Paiement (CP) non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil Municipal.

Toutes les autres modifications (révision, annulation et clôture) doivent faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

Le suivi des AP-CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, décision Modificative, compte administratif).

En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachés à une AP-CP peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du budget primitif, dans la limite des CP prévus au titre de l'exercice par délibération précédente.

La Commune nouvelle reprend les AP-CP délibérées en décembre par les Communes d'Annecy, de Cran-Gevrier et de Meythet. La Commune nouvelle ouvre certaines AP-CP votées par la Communauté de l'agglomération d'Annecy pour les compétences Culture et Sport, non pas sur leurs montants initiaux mais sur le solde des CP à venir.

Les opérations concernées feront l'objet ultérieurement d'ajustements en fonction des arbitrages validés par délibération du Conseil Municipal.

La liste des AP de la Commune nouvelle, ainsi que la ventilation annuelle des CP à venir, sont reportées dans le tableau joint en annexe. Tous les montants figurant dans le tableau sont exprimés TTC.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'adopter, conformément aux dispositions ci-dessus, les ouvertures et reprises d'AP-CP ainsi que les ajustements des Crédits de Paiement 2017 et suivants.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

[SOMMAIRE](#)

D.CN. 2017-19 VOTE DES TARIFS POUR L'ANNEE 2017

- Rapport de M. le Maire -

Vu le Code général des collectivités territoriales,

En raison de la création de la Commune nouvelle d'Annecy au 1^{er} janvier 2017, et afin d'assurer la continuité du service public, chacune des Communes préexistantes à la Commune nouvelle a voté les tarifs applicables sur son territoire :

- pour la Ville d'Annecy : délibération n° 2016-234 en date du 12 décembre 2016,
- pour la Ville d'Annecy-le-Vieux : délibérations n° 16.33 en date du 15 avril 2016 approuvant les tarifs 2016/2017 des accueils périscolaires et de la restauration scolaire, n° 16.34 en date du 15 avril 2016 approuvant les tarifs 2016/2017 des centres de loisirs municipaux, n° 16.101 en date du 25 novembre 2016 approuvant les tarifs du port de plaisance 2017,

n° 16.112 en date du 25 novembre 2016 approuvant l'organisation et la tarification de la sixième édition (2017) des « Chlorophylles d'Annecy-le-Vieux », et délibérations en date du 22 décembre 2016 ;

- pour la Ville de Seynod : délibération en date du 19 décembre 2016,
- pour la Ville de Cran-Gevrier : délibération en date du 12 décembre 2016,
- pour la Ville de Meythet : délibération n° 2016-103 en date du 12 décembre 2016,
- Pour la Ville de Pringy : délibération n° 105-2016 en date du 15 novembre 2016.

Afin de prendre le temps des études il est proposé, pour l'année 2017, de faire coexister tels quels les tarifs votés par chacune de ces Communes. L'objectif affiché est bien de mener au cours de l'exercice 2017 un travail d' :

- uniformisation des tarifs liés à l'année scolaire à compter du 1^{er} septembre 2017,
- harmonisation des autres tarifs afin d'établir un catalogue unique, applicable à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'application de tarifs différenciés selon les Communes d'origine sera donc effective jusqu'au vote de ces nouveaux tarifs « Commune nouvelle ».

Les tarifs votés en 2016 par les Communes préexistantes à la Commune nouvelle, et ceux votés en 2016 par la Communauté de l'agglomération d'Annecy (C2A) pour les domaines Culture et Sport, compétences transférées à la Commune nouvelle, sont repris à l'identique, et s'appliqueront pour l'exercice 2017, tel que compilés dans le catalogue joint en annexe.

Dans ces tarifs votés en 2016, les termes définissant le périmètre de la Communauté de l'agglomération d'Annecy (C2A, l'agglomération, les 12 communes de la C2A ...) sont à remplacer par « Commune nouvelle d'Annecy ». De ce fait ces tarifs s'appliquent aux seuls habitants de la Commune nouvelle d'Annecy.

Cette uniformisation ne s'applique pas aux tarifs spécifiques dédiés aux membres du réseau Pass BiblioFil qui continueront à bénéficier des tarifs votés en 2016 dans les mêmes conditions.

Autre exception, les tarifs soumis au rythme scolaire, votés en 2016, continueront à être applicables pour les classes des Communes de la C2A, avec les dispositions votées, et ce jusqu'au 31 août 2017.

La particularité du budget annexe Restauration municipale, dans lequel sont regroupées toutes les activités de fournitures de repas aux services (vie scolaire, enfance, jeunesse, culture ...), amène à considérer que les tarifs votés dans la délibération n° 2016-234 par la Commune d'Annecy seront également applicables pour les Communes avec restauration en régie, Cran-Gevrier et Seynod.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les tarifs ci-annexés.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

[SOMMAIRE](#)

D.CN. 2017-20 REGLEMENT FINANCIER

- Rapport de M. le Maire -

Dès janvier 2017, les circuits financiers de la Ville d'Annecy seront mis en place de manière unifiée, afin d'assurer l'efficacité des processus, tout en poursuivant un objectif de qualité comptable. Afin de décrire les règles de gestion applicables en matière de préparation et d'exécution budgétaire, la Ville d'Annecy va se doter d'un règlement financier et budgétaire qui a pour vocation de regrouper dans un document unique les règles fondamentales qui s'appliqueront à l'ensemble des acteurs en matière de gestion. Il tient compte des grands principes de la comptabilité publique, des dispositions législatives et réglementaires et des dispositions délibérées par le Conseil Municipal.

Bien que facultatif, adopter ce règlement financier et budgétaire permet de définir un cadre normatif et de développer une pédagogie en matière de gestion financière et budgétaire.

Dans ce but, il sera complété par des outils pratiques (guide, glossaire, fiches pratiques) accessibles sur l'intranet de la Ville.

Afin de pouvoir démarrer l'année 2017 sur des modalités partagées, et afin de s'assurer de modes de gestion pertinents, effectifs dès janvier 2017, une version limitée à deux politiques de gestion est d'ores et déjà soumise au vote du Conseil Municipal. Ce document de référence porte :

Chapitre 1 : La politique de gestion des investissements de la Commune nouvelle en Autorisations de Programme – Crédits de Paiement (AP-CP)

Chapitre 2 : La politique d'amortissement de la Commune nouvelle.

Ce document, annexé à la présente délibération, sera donc complété ultérieurement et évoluera en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations de nos règles de gestion.

ADOPTÉE PAR 198 VOIX POUR
1 ABSTENTION (Olivier BURLATS)

SOMMAIRE

L'élection du maire et des adjoints (délibérations n° D.CN. 2017-01 et D.CN. 2017-03) peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du Conseil Municipal (article L. 2122-12 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le délai de cinq jours dans lequel, conformément à l'article L. 2122-3, l'élection du maire et des adjoints peut être arguée de nullité, court à partir de vingt-quatre heures après l'élection.

Les autres délibérations peuvent faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire d'ANNECY dans le délai de deux mois à compter de leur affichage ou de leur notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de la Ville d'ANNECY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ANNECY, le 9 janvier 2017

LE MAIRE
Jean-Luc RIGAUT